

essais

Droit et animal

Pour un droit des relations
avec les humains

Isabelle Doussan



éditions
Quæ

Isabelle Doussan

Droit et **animal**

Pour un droit des relations
avec les humains

Éditions Quæ

Dans la collection Essais, aux éditions Quæ

Vivre parmi les animaux, mieux les comprendre
Pierre Le Neindre, Bertrand L. Deputte, 2020, 186 p.

La pêchéologie. Manifeste pour une pêche vraiment durable
Didier Gascuel, 2023, 96 p.

PAC et mondialisation. Une politique européenne encore commune ?
Jean-Marie Séronie, 2018, 176 p.

Décider de ne pas décider. Pourquoi tant de blocages ?
Michel Claessens, 2016, 132 p.

Dans la même thématique

La conscience des animaux (coll. Matière à débattre et décider)
Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère, Patrick Prunet, 2018, 120 p.

Pour citer cet ouvrage

Doussan I., 2024. *Droit et animal. Pour un droit des relations avec les humains*,
éditions Quæ, Versailles, 88 p.

Cet ouvrage a bénéficié du soutien financier
du département EcoSocio d'INRAE.

Éditions Quæ
RD 10 / 78026 Versailles Cedex
www.quae.com / www.quae-open.com
© Éditions Quæ, 2024

ISBN (papier) : 978-2-7592-3829-3 / ISBN (PDF) : 978-2-7592-3830-9
ISBN (epub) : 978-2-7592-3831-6 / ISSN : 2112-7758

Le code de la propriété intellectuelle interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette disposition met en danger l'édition, notamment scientifique, et est sanctionné pénalement. Toute reproduction même partielle du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, Paris 6^e.

Sommaire

Introduction	5
La diversité juridique	7
L'utilité	7
<i>Des animaux sous contrôle</i>	7
<i>Des animaux prélevés</i>	11
Le danger	12
<i>Les risques zoonosantaires</i>	13
<i>Les risques de dégâts</i>	16
La protection	18
<i>Des êtres sensibles à protéger</i>	19
<i>Des espèces protégées</i>	24
L'attachement	26
<i>La voie ouverte par le droit de la responsabilité civile</i>	27
<i>Les obstacles et les aménagements du droit des biens</i>	37
La sensibilité animale : une notion relationnelle	47
Repousser la tentation de la personnification juridique	48
<i>Des prises de position favorables</i>	49
<i>Des controverses sur le contenu des droits à accorder</i>	53
<i>Une solution risquée</i>	55
<i>Une solution conservatrice</i>	57
Construire un droit de la production animale	61
<i>La vulnérabilité</i>	63
<i>La nécessité</i>	68
Conclusion	79
Bibliographie	81

À toutes ces petites vies animales qui m'accompagnent.

Introduction

En traitant des relations entre humains et animaux dans le champ du droit, nous souhaitons nous inscrire dans un courant plus large de réflexions sur les relations entre humains et vivants non humains. Le modèle occidental, théorisé notamment par Philippe Descola (2005), apparaît comme un modèle naturaliste qui conduit à une approche univoque des entités vivantes non humaines. Celles-ci y sont vues comme des ressources à exploiter et non comme des agents avec lesquels les humains entretiennent des relations diversifiées. Ce modèle montre ses limites. Il s'agit aujourd'hui de chercher à « passer d'un monde uniforme ordonné par une division majeure entre la nature et les cultures à des mondes diversifiés dans lesquels humains et non-humains composent une multitude d'assemblages » (Descola, 2018, p. 128). Dans le domaine du droit, il semble que nous partions de loin, tant notre système juridique actuel apparaît construit sur cette division entre nature et culture, entre humains et non-humains. C'est pourquoi l'animal « maillon sensible et décisif qui ajointe l'homme à la nature » (Fontenay, 1988, p. 383) nous a paru un guide approprié pour nous accompagner dans cette réflexion. Le sujet nous paraît d'autant plus pertinent que nous semblons pris, en tant qu'individus et société, dans des écheveaux de liens et de postures schizo-phréniques avec les animaux, à la fois objets d'exploitation intensive et d'affection, tout aussi intensive parfois. Or, c'est parce que nos relations aux animaux ne vont plus de soi que le droit s'avère particulièrement nécessaire — moins d'un droit fait de normes techniques et de réglementations que d'un

droit propre à faire émerger des valeurs communes, d'un droit qui nous aide à penser nos relations aux animaux. Nous pensons que ce droit est déjà en formation. Comme la juriste Mireille Delmas-Marty l'avait déjà observé, nous percevons les signes d'une « évolution juridique subtile, qui maintient une séparation entre l'humain et le non-humain, mais organise leur relation » (Delmas-Marty, 2011, p. 269). Ce sont ces signes que nous nous proposons de repérer dans le cas du droit français.

Notre approche se veut pragmatique, dans le sens où nous partirons de l'existant, pour proposer des voies d'ouverture du droit. Mais l'existant est déjà plus riche que ce qui est en général montré. Il apparaît en effet qu'il n'existe pas un droit de l'animal, ou un droit animalier, ni même un droit des animaux domestiques et un droit des animaux sauvages. En revanche, le droit est saisi d'une diversité de situations impliquant des animaux et des humains, auxquelles il s'agit d'apporter une solution juridique, à savoir appliquer les principes, procédures et outils du droit (chapitre I). Pour diverses que soient ces modalités relationnelles, elles sont néanmoins traversées par un rapport général de soumission des animaux et de leurs intérêts propres à ceux des humains. Plus encore, le droit est un instrument de pouvoir des humains sur les animaux. Toutefois, comme pour tout pouvoir, le droit en fixe les limites. Ici, c'est la sensibilité animale qui vient en déterminer l'étendue et les modalités d'exercice. Alors qu'elle est souvent considérée comme une propriété intrinsèque reconnue par le droit aux animaux, nous proposons ici de la penser comme une notion relationnelle susceptible de questionner le rapport de pouvoir que nous entretenons avec les animaux (chapitre II).

LA DIVERSITÉ JURIDIQUE

Il s'agit, dans un premier temps, de comprendre comment le droit actuel appréhende l'animal, ou plutôt les animaux. En effet, l'animal n'existe pas comme une entité juridique singulière (Wolff, 2009), mais à travers une diversité de statuts, de régimes et de règles juridiques (Desmoulin, 2006). Cette diversité traduit une pluralité de situations relationnelles entre les humains et les animaux dont le droit est saisi. Nous en avons identifié quatre principales, la liste n'étant pas exhaustive : l'utilité, le risque, la protection et l'attachement.

L'UTILITÉ

Si le droit est ici amené à traiter le rapport d'utilité que les humains entretiennent avec les animaux, son objectif sera différent selon que l'animal est détenu par des humains ou vit en liberté. Dans le premier cas, le droit est chargé d'assurer la maîtrise, le contrôle de l'humain sur l'animal qu'il détient, tandis qu'il sera chargé de réguler le prélèvement du second, considéré comme une ressource naturelle.

Des animaux sous contrôle

L'histoire des relations entre humains et animaux est en grande part une histoire de pouvoirs, que les premiers exercent

sur les seconds¹. La domestication même en est l'exemple le plus illustratif. La fonction assignée au droit est ici de conforter ces pouvoirs, de doubler en quelque sorte par un pouvoir de droit le pouvoir de fait exercé par les humains sur les animaux qu'ils détiennent. Pour cela, le régime des biens est tout désigné puisque le bien, en droit, est défini comme la chose utile, celle qui présente une valeur. À ce titre, le bien est un objet de droits, dits réels, dans le sens où ils s'appliquent à une chose, *res* en latin. Ils sont définis comme ceux donnant à une personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose. Le principal de ces droits réels est le droit de propriété, qui est, en droit français, «le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue», dès lors — nous y reviendrons plus loin — que l'usage que l'on en fait n'est pas «prohibé par les lois ou par les règlements»². C'est donc le régime des biens³ qui s'applique aux animaux domestiques, ainsi qu'aux animaux sauvages qui sont sous un contrôle humain, qu'ils soient apprivoisés ou tenus en captivité.

Toutefois, cette volonté de maîtrise s'exerce plus particulièrement sur les animaux domestiques. Ils ont été et sont encore pensés, façonnés, pour servir des intérêts humains : alimentation, habillement, transports, force de travail, compagnie, chasse, etc. Qu'il s'agisse d'animaux destinés à la consommation, ou d'animaux employés à des tâches particulières comme les chevaux pour le transport ou les diverses races de chiens, ou encore des espèces utilisées dans des expérimentations scientifiques, ils sont ou ont été sélectionnés pour les rendre les plus aptes, les plus performants à l'usage visé et ils sont produits pour remplir les fonctions qui leur sont assignées. C'est précisément l'image qu'en

1. Voir par exemple Hossaert-McKey *et al.* (2021).

2. Code civil (C. civ.), art. 544.

3. Voir C. civ., art. 515-14 qui dispose que : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

renvoie le droit : l'animal domestique y est défini comme une coconstruction, le résultat de la combinaison d'actions humaines et de processus biologiques, le résultat d'une sélection⁴. Il n'est ainsi ni complètement naturel, ni complètement artefact.

Le droit organise ainsi le contrôle de l'animal domestique et plus largement de l'animal détenu par l'humain, durant toute son existence, depuis la constitution de son patrimoine génétique et jusqu'au-delà de sa mort, dans la mesure où il n'est en général pas possible de disposer librement du cadavre de son animal (Falaise, 2016). Concrètement, cela se traduit, par exemple, par l'obligation, pour chaque animal de nombreuses espèces, de pouvoir être identifié, tracé et ainsi rattaché à une personne humaine. C'est le cas notamment des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, mais aussi des équidés et des camélidés, ou encore des chiens, chats et autres carnivores domestiques, qui sont soumis à une obligation d'identification individuelle⁵. Plus généralement, il est interdit de « laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »⁶. De plus, « l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité » est interdit et constitutif d'un délit⁷. Si cette interdiction a pour objectif la protection animale, elle rappelle également que la propriété entraîne la responsabilité du bien détenu : responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages que le bien pourrait causer, mais aussi, dans le cas des animaux, responsabilité à l'égard de l'animal pour lui-même, nous y reviendrons. Ce double rapport de responsabilité implique de pouvoir toujours établir un lien de droit entre l'animal et une personne humaine, physique ou morale.

4. Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, art. 1^{er}, NOR: DEVN0650509A.

5. Voir respectivement Code rural et de la pêche maritime (C. rur.), art. R. 212-15 à D. 212-45, D. 212-46 à D. 212-62 et D. 212-63 à D. 212-71.

6. C. rur., art. L. 211-19-1.

7. Code pénal (C. pén.), art. 521-1.

L'exemple des animaux de compagnie « trouvés errants ou en état de divagation »⁸ est assez parlant. Dans ce cas, l'animal sera placé en fourrière, et, non réclamé par son propriétaire à l'issue d'un délai de huit jours, il sera considéré comme abandonné. Il devient alors la propriété du gestionnaire de la fourrière qui devra soit le remettre à une association à même de l'accueillir, pour le placer auprès d'un nouveau propriétaire, soit l'euthanasier si le vétérinaire sanitaire « en constate la nécessité ». Pour l'animal de compagnie, c'est donc le lien de droit avec un humain ou la mort⁹.

En tant qu'objets de droits réels, les animaux sous contrôle humain sont ainsi au cœur même du droit, tissés dans ce qui fait sa matière en se trouvant mêlés à une grande diversité de rapports juridiques. Ils peuvent faire l'objet d'un contrat de vente, d'une location, d'un prêt. Ils peuvent être à l'origine de contentieux divers, portant par exemple sur leur conformité, qui sera appréciée au regard de leur destination (la compagnie, la reproduction, la pratique sportive, par exemple) et des attentes de l'acheteur¹⁰, ou être l'élément déclencheur d'une action en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils ont causés. Les atteintes qui leur sont portées du fait d'un tiers peuvent également donner lieu à la réparation d'un préjudice, matériel et moral, subi par leur détenteur¹¹. Aussi, l'animal domestique ou captif est-il présent dans la plupart des branches du droit : droit de la propriété, des contrats, de la responsabilité, de la consommation, de la famille (notamment lorsqu'il s'agit de déterminer qui aura la garde en

8. Au sens de C. rur., art. L. 211-24 et suivants.

9. Si les chats peuvent être soumis à un régime différent et vivre en groupe et libres dans des lieux publics, ils n'échappent pas pour autant à tout contrôle puisqu'ils sont stérilisés, identifiés et placés sous la responsabilité de la commune ou d'une association aux termes de C. rur., art. L. 211.27. Sur le sujet, on pourra lire Llored (2012).

10. Voir plus loin, « L'attachement ».

11. Voir l'arrêt Lunus, par ex. Cass. civ. I (Cour de cassation, Chambre civile, première chambre), 16 janv. 1962.

cas de divorce), des successions, etc. Il en va bien différemment des animaux vivant en liberté et considérés comme utiles, le droit étant ici chargé d'en organiser le prélèvement.

Des animaux prélevés

Parmi les animaux sauvages vivant en liberté, certains sont appréhendés par le droit en raison de leur intérêt et de la valeur qu'ils présentent pour les humains. Cet intérêt peut être récréatif, culturel, comme dans la chasse aujourd'hui, ou économique, comme pour la pêche en mer. Le vocabulaire employé dans les textes juridiques relatifs aux activités de pêche et de chasse est significatif, car pour désigner la faune halieutique et piscicole, c'est le terme de ressource qui est utilisé : ressources halieutiques pour la pêche en mer¹² et ressources piscicoles pour les poissons d'eau douce¹³. Quant à la faune terrestre, du moins celle susceptible d'être chassée, si les termes diffèrent, l'approche est la même ; le terme de gibier est employé, parfois celui de « capital cynégétique »¹⁴. Le droit prend ainsi acte de la potentielle valeur économique, récréative ou culturelle de certains animaux vivant en liberté ; et la puissance publique, l'État ou les groupements d'États pour la pêche en mer s'arrogent le pouvoir de distribuer des autorisations de prélèvement¹⁵.

12. Par exemple, le titre II du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime traite de la « Conservation et gestion des ressources halieutiques ».

13. Le titre III du Code de l'environnement, placé dans le Livre IV Patrimoine naturel, est : « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ». Le terme de patrimoine piscicole peut également être utilisé, par exemple : « Tout propriétaire d'un droit de pêche [...] est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques » (C. envir., art. L. 432-1).

14. Voir notamment C. envir., art. D. 422-115, D. 422-102 et D. 422-120.

15. Ce droit de police naît au milieu du XIX^e siècle en France, en 1844 pour la chasse et 1852 pour la pêche maritime ; voir Proutière-Maulion G., Pêche, Exploitation des ressources marines ; Colas-Belcour F., Chasse. Pour une étude ethnographique du droit de la chasse, voir Stépanoff (2021).

Appréhendé par le droit en raison de l'utilité qu'il peut présenter pour les humains, l'animal libre n'est pas pour autant un bien. Plus précisément, il répond classiquement à la qualification, issue du droit romain, de *res nullius*¹⁶, à savoir une chose n'appartenant à personne — une chose sans maître —, donc un non-objet de droits, mais susceptible d'être appropriée dès lors qu'elle est capturée ou tuée. Compte tenu des règles strictes relatives à la capture et la détention d'animaux sauvages, c'est aujourd'hui principalement leur mort provoquée par un humain qui leur confère le statut de bien, objet d'un droit de propriété. De *res nullius* quand cet animal était vivant, il se transforme en bien, une fois mort — ou capturé —, propriété du chasseur ou de l'entreprise de pêche par exemple. Il devient alors éventuellement un objet de rapports juridiques : vente, contrat avec un taxidermiste, responsabilité du fait d'un dommage qui lui serait causé ou qu'il aurait causé du fait de sa consommation par exemple.

Animaux sous contrôle des humains et animaux en liberté peuvent également se trouver pris dans un autre type de relations, en raison des dangers qu'ils représentent pour les personnes et leurs biens.

LE DANGER

Les animaux peuvent être à l'origine de plusieurs types de menaces pesant sur les humains et pour lesquelles il a semblé nécessaire d'assurer une protection juridique. Ils peuvent être générateurs de risques sanitaires, ou « susceptibles d'occasionner

16. Cette qualification peut connaître des exceptions, par exemple des poissons vivant dans des eaux closes, c'est-à-dire qui ne communiquent pas avec d'autres cours ou plans d'eau (Prieur, 2019). On peut également considérer que la surexploitation de la faune